

## LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET SON APPLICATION PAR LES JURIDICTIONS INTERNES : REGARDS CROISES ENTRE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET ESPAGNOLE.

JULIANO SARMENTO BARRA<sup>1</sup>  
MARINE AUBRIERE<sup>2</sup>

**Résumé :** *La Charte sociale européenne (CSE) est un instrument remarquable de protection des droits sociaux. Depuis la mise en œuvre des plans d'austérité, une plus grande importance lui a été conférée dans le contexte juridique et social européen, grâce aux décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) dans lesquelles ont été constatées de graves violations à la CSE par certains États membres. À cet égard, l'analyse comparée des jurisprudences espagnole et française sur l'application directe de la CSE par les juridictions nationales nous semble être un exercice important pour réaffirmer le caractère essentiel de cette Charte, notamment en vue de la construction d'une Europe plus sociale.*

**Mots clés :** *Charte sociale européenne (CSE). Comité européen des droits sociaux (CEDS). Jurisprudence. Droit comparé. Droit Social. Affaire Laval et Viking. CEDH. CJUE. Droit social européen.*

**Abstract:** *The European Social Charter (ESC) is a remarkable instrument for the protection of social rights. Since the implementation of the austerity plans, greater importance was conferred to it in the European legal and social context, due to the decisions rendered by the European Committee of Social Rights (ECSR) which found serious violations of the ESC by some Member States. In this regard, the comparative analysis of Spanish and French legal precedents on the direct application of the ESC by national courts seems to be an important exercise to*

<sup>1</sup> Enseignant de Droit social et avocat. Chercheur au département de Droit social de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne – IRJS Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et membre du Réseau académique européen sur la Charte sociale et les droits sociaux - RACSE.

<sup>2</sup> Chargée d'enseignement et doctorante en Droit social à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

*reaffirm the essential character of the ESC, especially in view of the construction of a more social Europe.*

**Keywords:** *European Social Charter (ESC). European Committee of Social Rights (ECSR). Legal Precedents. Comparative Law. Social law. Case: Laval and Viking. Law. ECHR. CJEU. European social law.*

## **Introduction**

### **01) La jurisprudence européenne sur les droits sociaux et les plans d'austérité**

A) Les affaires analysées par la CEDH. B) Les affaires analysées par la CJUE. C) Le comité d'experts de droit social et la Charte sociale européenne.

### **02) L'intégration de la charte sociale européenne en droit interne**

A) La jurisprudence française du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation et l'application de la Charte sociale européenne. B) La Charte sociale européenne et la jurisprudence espagnole. a) La sentencia del juzgado de lo social de Barcelona de 19 de noviembre de 2013 (412/2013). b) La sentencia del juzgado social núm. 1 del Tarragona (179/2014) y la sentencia del juzgado social núm. 1 del Mataró (114/2014).

## **Conclusion**

## **INTRODUCTION**

La Charte sociale européenne (CSE) est un instrument remarquable de protection des droits sociaux. Depuis la mise en œuvre des plans d'austérité, une plus grande importance lui a été conférée dans le contexte juridique et social européen, grâce aux décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) dans lesquelles ont été constatées de graves violations à la CSE par certains Etats-membres. Ces décisions ont servi de fondement pour la publication, par le Comité des Ministres de l'UE, de résolutions qui ont été adressées aux pays en cause afin de trouver une solution à cette non-conformité. Les différentes institutions européennes chargées également de veiller sur les aspects légaux de l'Union, à savoir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), ne se sont jusqu'à présent pas manifestés sur les mesures de fond des plans d'austérité, contrairement au CEDS (1). En parallèle, on constate que la CSE est de plus en plus réquisitionnée par des justiciables comme une source sûre et efficace de droit interne et que certains juges nationaux en font régulièrement une application directe, permettant une évolution importante sur le *statu quo* de la CSE. A cet égard, l'observation croisée des jurisprudences espagnole et française sur l'application directe de la CSE par les juridictions nationales nous semble être un exercice intéressant pour réaffirmer le caractère essentiel de cette Charte, notamment en vue de la construction d'une Europe plus sociale (2).

## **01. LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE RELATIVE AUX DROITS SOCIAUX ET AUX PLANS D'AUSTERITE**

Avant d'analyser comment les juridictions internes française et espagnole appliquent la CSE, il faut faire un bilan de l'actuelle jurisprudence en matière de droit social à partir des plans d'austérité mis en œuvre par certains Etats-membres. On constate

que la CEDH (A) comme la CJUE (B), jusqu'à aujourd'hui, n'ont pas analysé le fond des affaires saisies, choisissant en ce sens une voie différente de celle du CEDS (C).

## **A) LES AFFAIRES ANALYSEES PAR LA CEDH**

La Cour européenne des droits de l'Homme, en matière de plans d'austérité, n'a pas censuré le cadre légal mis en œuvre par les États. Autrement dit, les plans économiques coordonnés par la Troïka n'ont pas enfreint la Convention EDH aux yeux de la Cour. Les demandes relatives aux affaires *Da Conceição Mateus Santos Januario* (CEDH, 8 octobre 2013, aff. 57725/12 et 62235/12, Portugal), *Ioanna Koufaki et Adedy* (CEDH, 7 mai 2013, aff. 57665/12 et 57657/12, Grèce) et *Ms E.B.* (CEDH, 15 janvier 2013, aff. 34929/11, Hongrie) n'étant pas recevables, la Cour est restée bien loin d'une analyse sur le fond, se contentant de se prononcer sur la recevabilité, ce qui pourrait en théorie devenir un précédent favorable à l'encontre des lois nationales qui ont fortement diminué les droits sociaux des pays membres de l'UE.

Si l'on faisait une comparaison entre la Convention EDH et la Charte sociale européenne, la seconde serait une forme de prolongement de la première dans le domaine des droits sociaux. Pour autant, la CSE est un instrument plus flexible engageant seulement les États qui la ratifient à respecter les droits sociaux qui y sont consacrés, tandis que la Convention EDH s'applique à toute personne résidant dans un État membre du Conseil de l'Europe. Le champ d'application de la CSE est donc plus restreint, les droits qu'elle consacre concernant uniquement les ressortissants des États qui l'ont ratifiée. La Charte, par ailleurs, ne concerne que les personnes séjournant ou travaillant légalement dans l'État au sein duquel ils revendiquent les droits<sup>3</sup>.

La CEDH aurait alors *in concreto* la même approche que la CJUE : la non-analyse sur le fond des affaires relatives à la violation des droits sociaux par l'effet des plans d'austérité. Mais plus encore, la jurisprudence de la CJUE contredit parfois, voire nie les droits sociaux les plus élémentaires.

## **B) LES AFFAIRES ANALYSEES PAR LA CJUE**

La compétition économique est devenue le moteur des ordres juridiques, « une fin en soi, une fin qui ne peut être atteinte que par une mise en concurrence généralisée de tous les hommes dans tous les pays »<sup>4</sup>. Dans le préambule de l'accord de Marrakech, qui a porté la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), nous pouvons lire que « les êtres humains ont disparu de la liste des objectifs assignés à l'économie et au commerce, et avec eux toute référence à leur liberté, à leur dignité, à leur sécurité économique et à leur vie spirituelle »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> C. DELIYANNI-DIMITRAKOU, *La Charte sociale européenne et les mesures d'austérité grecques : à propos des décisions n<sup>os</sup> 65 et 66/2012 du Comité européen des droits sociaux fondamentaux*, Revue de droit du travail 2013, Dalloz, Paris, p. 457.

<sup>4</sup> A. SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie – La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010, p. 62.

<sup>5</sup> A. SUPIOT, Op. Cit. p. 63.

Notre époque est marquée par un réel *darwinisme normatif* où « le droit est considéré comme un produit en compétition à l'échelle du monde, où s'opérerait la sélection naturelle des ordres juridiques les mieux adaptés à l'exigence de rendement financier<sup>6</sup> ». Autrement dit, au lieu « d'avoir une libre concurrence fondée sur le Droit, c'est le Droit qui devrait être fondé sur la libre concurrence »<sup>7</sup>. En ressort ce qui ressemble à une *law shopping* traitant les droits des pays comme des produits en compétition sur un marché international de normes.

La jurisprudence de la CJUE montre qu'à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, elle a fait un indicatif de ce *darwinisme normatif* issu de la doctrine d'Alain Supiot. Ainsi, une entreprise a eu le droit d'éluider les règles de l'État où elle exerçait toutes ses activités en s'immatriculant dans un autre État dont les règles juridiques étaient plus souples (CJCE, 9 mars 1999, aff. C-212/97, *Centros*, Rec. 1999, I, 1459)<sup>8</sup>. À cela nous pouvons ajouter les exemples suivants :

- Exemption des entreprises de respecter des conventions collectives du pays dans lequel s'effectue la prestation du service (CJCE, 18 décembre 2007, aff. C-341/05, *Laval*) ;
- Inapplication des présomptions de salariat posées par les droits des pays étrangers dans lesquelles opèrent les entreprises (CJCE, 15 juin 2006, aff. C-255/04, *Commission c/ France*) ;
- Condamnation des dispositifs permettant aux États d'accueil de contrôler efficacement le respect des droits des travailleurs exerçant sur leur territoire (CJCE, 19 juin 2008, aff. C-319/06, *Grand-Duché du Luxembourg*) ;
- Interdiction de principe des grèves contre les délocalisations après avoir affirmé que le recours aux pavillons de complaisance ressortait du principe de libre établissement (CJCE, 6 décembre 2007, aff. C-438/05, *Viking*) ;
- Affirmation que les objectifs de protection du pouvoir d'achat des travailleurs et de paix sociale ne constituent pas un motif d'ordre public de nature à justifier une atteinte à la libre prestation de service (CJCE, 19 juin 2008, aff. C-319/06, *Commission c/ Grand-Duché du Luxembourg*) ;
- Autorisation de payer des travailleurs étrangers détachés dans un pays membre de l'UE la moitié du tarif des conventions collectives applicables dans ce pays (CJCE, 3 avril 2008, C-346/06, *Rüffert*)<sup>9</sup>.

La CJUE, en souhaitant éviter toute entrave à « l'ordre spontané du marché », fait valoir que les effets de l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre prestation de services ne pourraient pas être atténués par d'autres barrières comme l'autonomie juridique des associations et syndicats. C'était d'ailleurs la raison pour

---

<sup>6</sup> A. SUPIOT, Op. Cit. p. 64.

<sup>7</sup> A. SUPIOT, Op. Cit. p. 65.

<sup>8</sup> A. SUPIOT, Op. Cit. p. 66.

<sup>9</sup> A. SUPIOT, Op. Cit. p. 70.

laquelle a été écarté le droit de grève dans les affaires *Laval* et *Viking*, en totale violation des dispositions européennes et de l'OIT, par une subordination des libertés collectives des salariés aux libertés économiques des entreprises.

Concernant la CJUE, ce que nous envisagerons dans cette étude se limitera à certaines affaires qui mettent en cause des mesures d'austérité et pour lesquelles la Cour n'a pas effectué d'analyse au fond. La question serait alors de savoir s'il existe réellement en Droit social, sur le bien-fondé, une jurisprudence de la CJUE qui traite du respect de l'ensemble des instruments normatifs communautaires ainsi que des volontés de la population au regard des plans d'austérité. La réponse nous semble négative, du moins au regard des affaires analysées.

Nous constatons en effet qu'il y aurait une incohérence dans la jurisprudence de la CJUE, y compris lorsque le sujet est la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE), qui a pourtant la même force contraignante que les traités<sup>10</sup>. Dans l'arrêt *Sindicato dos Bancários*<sup>11</sup>, les requérants invoquaient différentes dispositions de la CDFUE à l'appui d'une requête contre une loi tendant à diminuer les rémunérations des salariés de la Banque Nationale portugaise. À la question de l'application directe des dispositions de ladite Charte, la CJUE répond par une décision d'incompétence, refusant de lui faire application au motif que la loi en cause ne mettait pas en œuvre le droit de l'UE, ce qui est une condition préalable à l'application de la Charte en vertu de son article 51, §1.

Le même raisonnement a été adopté dans un arrêt rendu le 10 mai 2012 à propos d'une loi roumaine diminuant les rémunérations des policiers de l'inspection de police du département du Tulcea<sup>12</sup>, ajoutant alors que la CJUE est incompétente pour interpréter les dispositions du droit international, en l'occurrence la CEDH.

Une distinction essentielle a tout de même été effectuée par la CJUE quant à l'applicabilité des dispositions de la CDFUE en droit interne : la disposition en cause renvoie-t-elle à un principe du droit de l'UE applicable en lui-même<sup>13</sup> ?

Ainsi, dans l'arrêt *Mangold*, confirmé par l'arrêt *Kücükdeveci*<sup>14</sup>, la Cour octroie au principe de non-discrimination en fonction de l'âge le rang de principe général du droit de l'UE, doté d'un effet horizontal car invocable en lui-même, tel qu'il fut concrétisé par la directive 2000/78. Or, ce principe est issu de l'article 21, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

En revanche, la Cour a par la suite refusé d'appliquer directement l'article 27 de ladite Charte relatif à l'interdiction d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs, au motif que cet article ne créait pas en lui-même un droit subjectif dans le chef des particuliers. Il ressort en effet de l'arrêt de la

---

<sup>10</sup> Traité sur l'Union européenne, article 6.

<sup>11</sup> CJUE, 7 mars 2013, C-128/12.

<sup>12</sup> CJUE, 10 mai 2012, C-134/12, *MAI (Ministère de l'administration et de l'Intérieur), IGPR (Inspection générale de la police roumaine), IPJ (Inspection de la police du département de Tulcea)*.

<sup>13</sup> CJCE, 22 novembre 2005, C-144/04, *Mangold*.

<sup>14</sup> CJUE, 19 janvier 2010, C-555/07.

CJUE du 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale* (C-176/12), les éléments suivants : pour que « l'article 27 de la Charte [droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise] (...) produise pleinement ses effets, il doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national ». Dès lors, en l'absence d'effet direct des dispositions de la Charte, s'appliquera le droit de l'Union doté d'effet obligatoire en droit interne, qu'il s'agisse d'un effet direct (règlement) ou indirect (directive transposée). C'était le cas dans l'arrêt du 15 janvier 2014 puisque la CJUE a fait application de la directive du 11 mars 2002 relative à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne<sup>15</sup>.

En raison de tout cela, ne serait-il pas nécessaire de construire une véritable jurisprudence de la CJUE en matière de Droit social ? Jusqu'à quel point cette Cour a-t-elle renoncé à l'ambition européenne de développement et d'égalité dans le progrès ? Ce dernier n'est pas incompatible avec l'égalité et le respect des normes élémentaires du Droit social international et européen. À l'heure actuelle, alors que l'Europe passe par un moment délicat en matière d'emploi, il est nécessaire que les parties qui jouent un rôle essentiel dans le contexte européen, telles que les associations, syndicats, comités d'entreprise, organisations non gouvernementales, ne renoncent pas à leur mission. Il semble aussi que le rôle du juge, dès la première instance, est fondamental pour la construction d'une jurisprudence sociale européenne qui ait un bien-fondé non seulement inspiré des droits internes et des principes qui leur sont applicables, mais également des instruments du droit social européen. Il faut alors regarder l'ensemble et ne jamais se limiter aux outils juridiques issus des sources de droit interne. Bien que ces dernières soient essentielles, il s'agit dans cette étude de comprendre comment faire amplifier les sources du droit social européen. Pour cela, nous partons du constat que les Cours chargées de veiller sur le respect du droit européen, CJUE comme CEDH, du moins en matière d'austérité, ont laissé les justiciables face à un *statu quo* originel, en autorisant les lois qui ont diminué leurs droits sociaux, en refusant de les examiner au fond, soit pour « incompétence », soit par « irrecevabilité », entraînant ainsi une forte insécurité juridique dans la sphère du droit social européen.

Parmi les institutions veillant au respect des droits de l'Union, seul le Comité européen des droits sociaux a donné une réponse directe à l'encontre des lois des États membres qui ont violé spécifiquement la Charte sociale européenne. Le CEDS s'est pour cela appuyé sur des réclamations collectives présentées devant lui. Dans ce contexte, il est donc important de fournir des outils juridiques aux juges nationaux, et la doctrine apparaît comme l'une de ces sources, qui leur offriront un seuil minimum pour appliquer la CSE et les décisions du CEDS *in concreto*, dans sa juridiction interne. Qui plus est, concernant directement les plans d'austérité, l'avis du CEDS sur l'affaire *Laval* doit être pris en compte pour essayer de construire une nouvelle alternative et une nouvelle jurisprudence en matière de Droit social européen.

### **C) LE COMITE D'EXPERTS DE DROIT SOCIAL ET LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

---

<sup>15</sup> Voir : J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Travail et protection sociale », *Journal européen des droits de l'Homme*, Bruxelles, juin 2014.

D'après les décisions rendues par les différentes institutions européennes, nous pouvons constater que seul le CEDS s'est manifesté sur le fond pour examiner les manquements des États membres, notamment la Grèce, à la Charte sociale européenne. Dans une première affaire du 23 mai 2012<sup>16</sup>, la solution était le constat de la violation de l'article 4.4 de la Charte de 1961 alors que les notions de période probatoire ou période d'essai ne sauraient recevoir une trop large acception, 12 mois en l'occurrence. Dans une seconde affaire du 7 décembre 2012<sup>17</sup>, le Comité constatait la violation de l'article 12.3 de la Charte dans la mesure où les effets cumulés des restrictions arrêtées pour les pensions étaient de nature à entraîner une dégradation significative du niveau et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernaient.

Ces deux décisions du CEDS ont été une réponse aux politiques d'austérité envisagées par la Troïka, spécifiquement sa mise en œuvre par la Grèce dans sa volonté de se soumettre aux institutions économiques européennes par la conduite desdits plans. Cette « gouvernance par les nombres »<sup>18</sup>, par une réattribution des sommes en faveur des banques et entreprises privées et étatiques, ne doit pas être synonyme purement et simplement de diminution des droits élémentaires assurés par des instruments juridiques au niveau communautaire. Pour autant, cela ne signifie pas que les budgets publics doivent être impliqués en leur majorité au paiement ou à l'assurance de bénéficiaires publics sans un contrôle ou une planification rationnels. Il faut créer un balancement raisonnable dans lequel les principes du développement financier sont soupesés avec ceux du développement social.

La difficulté de l'insertion des décisions du CEDS en droit interne, et de l'interprétation subséquente de la Charte sociale européenne, peut cependant être mesurée en raison de la nature juridique « non juridictionnelle » du Comité, différent en ce sens d'autres organes étudiés (CJUE et CEDH). Quelle serait donc la solution pour doter d'efficacité les décisions rendues par le CEDS ? Une réponse à cette question semble nécessaire aujourd'hui, afin d'encourager les juges à s'inspirer des décisions du CEDS en appliquant directement dans leur juridiction la CSE, en procurant donc un effet direct à la Charte en droit interne. Cette position, loin d'être unanime dans la doctrine et la jurisprudence, pourrait permettre la résolution d'importantes affaires relatives à la violation des droits sociaux. Un rôle majeur devrait alors être accordé au juge, mais également aux avocats, aux partenaires sociaux et aux associations, pour la construction des théories et thèses qui renforcent l'efficacité et les effets de la CSE dans les juridictions locales<sup>19</sup>.

## **02. L'INTEGRATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE EN DROIT INTERNE**

---

<sup>16</sup> CEDS, 23 mai 2012, GENOP-DEI (Fédération Générale des employés des compagnies publiques d'électricité) et ADEDY (Confédération des syndicats des fonctionnaires publics), réclamation n° 65/2011.

<sup>17</sup> CEDS, 7 décembre 2012, IKA-ETAM (Fédération des Pensionnés Salariés de Grèce), réclamation n°76/2012

<sup>18</sup> A. SUPLOT, Op. Cit. p. 77.

<sup>19</sup> Consulter sur ce sujet : C. S. BELTRAN, *Negociación Colectiva, Conflicto Laboral y Carta Social Europea*, Ed. Bomarzo, 2014.

## A) LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR DE CASSATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

En droit français, la Charte sociale européenne souffre d'une invocabilité sinon limitée, du moins peu contraignante, aspect sur lequel les deux Hautes juridictions, Conseil d'État et Cour de Cassation, essayent de se concerter sur cette problématique par le biais d'une commission composée de membres des deux juridictions.

La chambre sociale de la Cour de cassation, au sommet de la juridiction judiciaire, ne reconnaît pas d'effet direct à la Charte dans son ensemble mais l'octroi à certaines de ses dispositions. C'est notamment le cas des articles 5, relatif au droit syndical, et 6, sur le droit à la négociation collective, de la Charte sociale révisée<sup>20</sup> ainsi que de l'article 24 qui concerne le droit à la protection en cas de licenciement<sup>21</sup>. Nous pouvons constater que même si la Cour de cassation ne souhaite pas faire aujourd'hui de la CSE un instrument de pleine efficacité dans le droit interne français, elle a tout de même reconnu à la Charte sociale européenne un effet direct, concernant du moins articles précités. Cependant, dans son célèbre arrêt relatif aux forfaits jours<sup>22</sup>, la même Cour de cassation est restée timorée quant à l'applicabilité de la Charte. Elle s'est fondée non pas sur la Charte pour se prononcer, mais sur une disposition du droit de l'UE, l'article 151 du TFUE, par lequel elle opère un renvoi indirect à la Charte, puisque cet article évoque les « droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 » qui « ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions ». Cette solution en demi-teinte a été réaffirmée par la chambre sociale à plusieurs reprises par la suite<sup>23</sup>.

Le Conseil d'État, au sommet de la juridiction administrative, s'est quant à lui montré bien plus catégorique jusqu'à un arrêt du 10 février 2014<sup>24</sup>. Avant cette date prévalait *a priori* la thèse selon laquelle la Charte sociale européenne n'aurait pas d'effet direct en droit interne français. Dans l'arrêt *GISTI et FAPIL*, rendu par l'Assemblée du Conseil d'État le 11 avril 2012, il avait ainsi considéré qu'une norme internationale n'est d'effet direct que lorsque, « eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers » et que « l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule

---

<sup>20</sup> Cass. soc., 14 avril 2010, n° 09-60426 et 09-60429 ; 10 novembre 2010, n° 09-72856 ; 1<sup>er</sup> décembre 2010, n° 10-60117 ; 8 décembre 2010, n° 10-60223 ; 16 février 2011, n° 10-60189 et 10-60191 ; 23 mars 2011, n° 10-60185 ; 28 septembre 2011, n° 10-19113 ; 14 décembre 2011, n° 10-18699.

<sup>21</sup> Cass., Soc., 12 janvier 2011, n° 09-41904.

<sup>22</sup> Cass. Soc., 29 juin 2011, n° 09-71107.

<sup>23</sup> Cass., Soc., 31 janvier 2012, n° 10-19807 ; 13 juin 2012, n° 11-10854 ; 19 septembre 2012, n° 11-19016 ; 26 septembre 2012, n° 11-14540 ; 31 octobre 2012, n° 11-20986.

<sup>24</sup> CE, 7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 10 février 2014, n° 358992.

circonstance que la stipulation désigne les États partis comme sujets de l'obligation qu'elle définit »<sup>25</sup>. Trois mois après l'affaire *GISTI et FAPIL*, le Conseil a réitéré sa jurisprudence en refusant un effet direct à la Charte sociale européenne<sup>26</sup>. Les requérantes ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la Charte dans la mesure où « ces stipulations, qui requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, ont pour objet exclusif de régir les relations entre États »<sup>27</sup>.

Cependant, depuis l'arrêt du 10 février de 2014, le Conseil d'État a accepté l'application directe de la CSE dans l'ordre juridique français, ce que tiennent à affirmer les dispositions suivantes :

« [...] Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 30 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour M. A...B..., demeurant... ; M. B...demande au Conseil D'ETAT :

[...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur ;

**Vu la charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, notamment son article 24 ;**

[...]

**5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la charte sociale européenne : [...] ; que ces stipulations, dont l'objet n'est pas de régir exclusivement les relations entre les Etats et qui ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers, peuvent être invoquées utilement par M. B...pour contester la légalité des articles 7 et 15 de la décision contestée** en ce qu'ils permettent le licenciement d'un secrétaire général d'une chambre de métiers pour " perte de confiance mettant en cause le bon fonctionnement de l'établissement " ; qu'eu égard aux responsabilités exercées par le secrétaire général d'une chambre de métiers, aux relations de confiance qu'il doit nécessairement entretenir avec les élus de la chambre et leur président, afin que le bon fonctionnement de l'établissement public puisse être assuré, **le motif de licenciement pour perte de confiance prévu par les dispositions contestées constitue, sous le contrôle du juge, un " motif valable " au sens des stipulations précitées de l'article 24 de la charte sociale européenne ; [...] »**

On remarque alors que le Conseil d'État a fait une lecture évolutive de sa propre jurisprudence : dans l'arrêt *GISTI et FAPIL*, il décidait qu'une « stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, [elle] n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des

<sup>25</sup> CE, Ass., 11 avril 2012, n° 322326.

<sup>26</sup> CE 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA), n° 341533 et n° 350313.

<sup>27</sup> Voir C. NIVARD, *L'effet direct de la Charte sociale européenne devant les juridictions suprêmes françaises*, RDLF 2012, chron. n°28. Disponible en [www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com). Accès en 02/08/2014.

effets à l'égard des particuliers ». Aujourd'hui, dans l'arrêt du 10 février de 2014, est consacré le fait que l'article 24 de la CSE est applicable directement à juridiction française puisque son « objet n'est pas de régir exclusivement les relations entre les Etats et qui ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers »<sup>28</sup>.

D'après ces différents éléments, nous constatons que la jurisprudence judiciaire semble réceptive et plutôt ouverte à l'application directe de la CSE, ce qui ne prouve pas néanmoins qu'elle soit totalement favorable à son application dans son intégralité. Le Conseil d'État pour sa part, en faisant une interprétation de sa propre jurisprudence, a trouvé des arguments pour appuyer sa décision d'appliquer directement la CSE, plus spécifiquement son article 24 sur la protection des travailleurs en cas de licenciement. Cela représente un progrès considérable de sa jurisprudence qui jusqu'alors refusait d'octroyer un effet direct à la CSE en affirmant qu'elle serait destinée aux États et non directement aux citoyens. Il convient alors d'examiner la jurisprudence espagnole, qui est par comparaison très avancée en la matière.

## **B) LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET LA JURISPRUDENCE ESPAGNOLE**

### **A) LA SENTENCIA DEL JUZGADO DE LO SOCIAL DE BARCELONA DE 19 DE NOVIEMBRE DE 2013 (412/2013)**<sup>29</sup>

Les juges espagnols font résonner la CSE dans la péninsule ibérique par une application directe de la Charte et de la jurisprudence afférente du CEDS. La décision la plus parlante en la matière est la *sentencia del Juzgado de lo Social de Barcelona de 19 de noviembre de 2013*. Dans cette affaire, un salarié a été embauché en mars 2012 sur le fondement du *Real Decreto Ley 03/2012*, qui met en place des contrats de travail à durée indéterminée assortis d'aide aux entrepreneurs (*contratos de trabajo indefinido de apoyo a los emprendedores*). Le juge a été saisi en raison d'une clause insérée dans le contrat de travail, prévoyant une période d'essai (*periodo de prueba*) de 12 mois grâce à l'application de l'article 4.3 du *RD Ley 03/2012*.

Le juge, pour examiner la question en droit, a non seulement opéré un contrôle de constitutionnalité, mais également un contrôle de conventionalité en appliquant directement la CSE et la jurisprudence du CEDS<sup>30</sup>, constatant alors une violation de l'article 4.4 de la CSE relatif au droit à une rémunération équitable<sup>31</sup>. La décision a mis en évidence l'illégalité commise par le gouvernement espagnol, mais pas

---

<sup>28</sup> Consulter : J.-F. AKANDJI-KOMBE. *La Charte sociale est d'effet direct en France. Retour sur un arrêt passé inaperçu [10 fev. 2014]*. Disponible sur <http://jfakiblog.com/2014/10/07/la-charte-sociale-est-deffet-direct-en-france-retour-sur-un-arret-passe-inapercu-10-fev-2014/>, 21 octobre 2014. Accès en 24/10/2014.

<sup>29</sup> Nous voulons remercier vivement la professeur Carmen Salcedo Beltran de l'Université de Valence, spécialiste de la Charte sociale européenne, qui nous a envoyé gentiment les décisions espagnoles.

<sup>30</sup> CEDS, 23 mai 2012, *GENOP-DEI (Fédération Générale des employés des compagnies publiques d'électricité)* et *ADEDY (Confédération des syndicats des fonctionnaires publics)*, réclamation n° 65/2011.

<sup>31</sup> « Article 4 – Droit à une rémunération équitable. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent: (...) 4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi. »

seulement puisque c'est à sa suite que le Conseil de Ministres de l'UE a voté la Résolution CM/ResChS (2013) 2 contre le gouvernement Grec pour violation de l'article 4.4 de la CSE.

En revanche, la Cour constitutionnelle espagnole a jugé, le 16 de juillet 2014, qu'était constitutionnel l'article 4.3 du *RD Ley 03/2012* (affaire n° 5603-2012) en maintenant la possibilité d'une période d'essai de 12 mois, sans opérer de contrôle de conventionalité. Les voix de certains juges ont toutefois divergé (*Fernando Valdés Dal-Ré, Adela Asua Batarrita et Don Luis Ignacio Ortega Álvarez*), dénonçant l'inconstitutionnalité et affirmant que la mise en œuvre de contrats de travail avec périodes d'essai de 12 mois était contraire aux dispositifs communautaires, dont la CSE. A notre avis, la voie du contrôle de conventionalité semble cependant possible pour continuer de procurer un outil efficace aux justiciables espagnoles afin que soit évitée l'application de l'article 4.3 du *RD Ley 03/2012*, malgré la décision de la Cour constitutionnelle<sup>32</sup>.

#### **B) LA SENTENCIA DEL JUZGADO SOCIAL NÚM. 1 DEL TARRAGONA (179/2014) Y LA SENTENCIA DEL JUZGADO SOCIAL NÚM. 1 DEL MATARÓ (114/2014)**

Le 2 avril 2014, le juge *del Juzgado Social de Tarragone* a pris une décision allant dans le même sens que celle du juge de Barcelone, en appliquant l'article 4.4 de la CSE pour empêcher la mise en œuvre de la période d'essai de 12 mois prévue par l'article 4.3 du *RD Ley 03/2012*. Pour le juge, non seulement la CSE avait été violée, mais également la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui, en son article 30, prévoit que « tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales ». N'oublions pas en ce sens que la doctrine, comme le Tribunal de justice de l'UE (TJUE), admettent les effets directs de la CDFUE dans les juridictions des États membres de l'UE depuis le Traité de Lisbonne.

Le 29 avril 2014, le juge *del Juzgado Social de Mataró* déclare la nullité d'un licenciement en faisant application de l'article 4.4 de la CSE, refusant une fois encore d'admettre la possibilité de mettre en œuvre la période d'essai de 12 mois prévue par l'article 4.3 du *RD Ley 03/2012*.

Il nous semble alors que la jurisprudence espagnole est remarquable en ce sens qu'elle a mis en œuvre des éléments juridiques importants pour veiller à l'effectivité des droits sociaux à partir de l'application des instruments européens, principalement par l'application directe<sup>33</sup> de la CSE dans des affaires de droit interne et en

---

<sup>32</sup> Consulter C. S. BELTRAN. *Jurisprudencia del comité europeo de derechos sociales i periodo de prueba del contrato de apoyo a emprendedores: la aplicación del controle de convencionalidad en España*. Disponible en <https://racseanesc.files.wordpress.com/2014/10/c-salcedo-beltran-jurisprudencia-del-comitc3a9-europeo-de-derechos-sociales-i-periodo-de-prueba-del-contrato-de-apoyo-a-emprendedores1.pdf>. Accès en 20/10/2014.

<sup>33</sup> Voir l'article 30 de la Ley 25/2014, de 27 de noviembre, de Tratados y otros Acuerdos Internacionales : « Artículo 30. Ejecución.

1. *Los tratados internacionales serán de aplicación directa, a menos que de su texto se desprenda que dicha aplicación queda condicionada a la aprobación de las leyes o disposiciones reglamentarias pertinentes.* »

conformité avec les dispositions constitutionnelles internes relatives aux droits fondamentaux<sup>34</sup>.

## CONCLUSION

Dans cette courte réflexion nous avons essayé de démontrer que tant la CJUE que la CEDH ont laissé de côté l'analyse du fond des affaires qui avaient comme objet des mesures d'austérité. Seul le CEDS a traité ces aspects, mais l'absence d'effet contraignant de leurs décisions, pourtant favorables, pose un réel problème en matière d'efficacité juridictionnelle. L'*affaire Laval*, par exemple, met en évidence l'impasse juridique et politique dans laquelle se trouve la Charte sociale européenne. Dans cette affaire (CJCE, 18 décembre 2007, aff. C-341/05, Laval), la CJUE a apporté des éclaircissements quant à la teneur de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs et a conclu que l'action collective mise en cause contrevenait à la libre prestation de services que prône le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a en ce sens fait valoir que l'abolition des obstacles à la libre prestation de services ne pourrait pas être neutralisée par d'autres obstacles tels que l'autonomie juridique des associations ou des syndicats, motivation par laquelle elle n'a pas reconnu aux travailleurs détachés le droit de mener les actions collectives dans ces circonstances. En juin 2012, la Confédération générale du travail de Suède (LO) et la Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) ont saisi le CEDS contre la Suède (réclamation n° 85/2012). Le Comité a rendu une décision contraire à celle de la CJUE et favorable aux auteurs de la demande. Le Comité de Ministres a donc voté la Résolution CM/ResChS (2014) 1 mettant en demeure la Suède de modifier la loi nationale pour qu'elle soit conforme aux dispositions en cause de la Charte sociale européenne.

À partir du moment où les décisions du CEDS n'ont pas, par principe, de force contraignante comme les arrêts de la CJUE, mais sont seulement pris en compte par le Comité de Ministres pour la rédaction d'une résolution, le débat sort des strictes limites juridictionnelles. Sommes-nous alors dans un conflit « jurisprudentiel » ou bien dans un conflit entre institutions de l'Union ? Le CEDS peut-il devenir en pratique une nouvelle instance d'appel contre les décisions de la CJUE qui sont défavorables aux travailleurs et violent les dispositifs du droit de l'Union ? Ce sont ces questions qui doivent être discutées, alors que nous sommes à un carrefour crucial pour le droit social européen. Comme *l'affaire Laval*, beaucoup d'autres commencent à arriver devant les tribunaux européens en raison des lois instituées par les États sur la coordination de la Troïka

---

<sup>34</sup> Voir les articles de la Constitution Espagnole :

« Artículo 10. 1. La dignidad de la persona, los derechos inviolables que le son inherentes, el libre desarrollo de la personalidad, el respeto a la ley y a los derechos de los demás son fundamento del orden político y de la paz social. 2. Las normas relativas a los derechos fundamentales y a las libertades que la Constitución reconoce, se interpretarán de conformidad con la Declaración Universal de Derechos Humanos y los tratados y acuerdos internacionales sobre las mismas materias ratificados por España » et aussi l'article 96 sur les traités : « 1. Los tratados internacionales válidamente celebrados, una vez publicados oficialmente en España, formarán parte del ordenamiento interno. Sus disposiciones sólo podrán ser derogadas, modificadas o suspendidas en la forma prevista en los propios tratados o de acuerdo con las normas generales del Derecho internacional. »

Toutefois, pour éviter efficacement ce conflit à l'heure actuelle, il conviendrait certainement d'appliquer directement la CSE en droit interne ainsi que l'ensemble des décisions du CEDS et ce, depuis la première instance. C'est d'ailleurs déjà une réalité dans les juridictions espagnoles ; et le progrès est notable en France puisque le Conseil d'Etat, auparavant très réticent, modifie progressivement sa jurisprudence en acceptant l'application directe de la CSE dans le chef des justiciables français. Quand bien même, la Cour de Cassation affirme toujours que seuls certains articles de la CSE sont acceptés comme d'efficacité directe en droit français.

Le Réseau académique sur la Charte Sociale Européenne et les droits sociaux-RACSE, lors de la conférence sur la Charte sociale européenne les 17-18 octobre 2014 à Turin, a posé 10 positions visant à améliorer les mécanismes de protection de la CSE. La proposition 1 se réfère justement à l'application de la charte sociale européenne par les juridictions nationales :

**« 1. Application de la Charte sociale européenne par les juridictions nationales.**

*Le Réseau en appelle aux différents organes du Conseil de l'Europe pour qu'ils encouragent l'application de la Charte sociale par les juridictions nationales. Ceci pourrait se traduire notamment par l'organisation d'échanges réguliers entre le Comité européen des droits sociaux et les juges des cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe, par la formation des juges là où cela est nécessaire, et par la diffusion des bonnes pratiques. Une réflexion pourrait aussi être engagée sur la possibilité de compléter le système de la Charte sociale européenne par une procédure d'avis consultatif permettant aux juridictions nationales d'obtenir une interprétation autorisée des dispositions pertinentes de la Charte par le Comité européen des droits sociaux.*

*Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux entend contribuer à cette évolution, qui renforcerait le caractère subsidiaire des mécanismes de suivi de la Charte que prévoit la partie IV de la Charte sociale européenne de 1961 (à laquelle renvoie l'article C de la Charte sociale européenne révisée), en même temps que l'effectivité de ladite Charte sur le territoire des États parties. Il peut contribuer à la formation des juges et agents de la justice et à la réflexion sur un éventuel mécanisme d'avis consultatif. Il a en outre résolu d'entreprendre une étude comparative systématique de la prise en compte de la Charte par les juridictions nationales des États parties, de manière à favoriser une diffusion des bonnes pratiques et à permettre de mettre en lumière à la fois les avantages d'une telle prise en compte et les obstacles qu'elle rencontre<sup>35</sup>. »*

Le chemin est encore long, il est vrai, mais les pistes pour changer d'anciens paradigmes ont été lancées et ce, au nom de l'effectivité du droit social européen.

---

<sup>35</sup> Pour plus d'informations et consulter l'ensemble des propositions : <http://racseanesc.org/2014/10/17/contribution-collective-du-racse-a-la-conference-a-haut-niveau-de-turin-oct-17-18-2014/>.